

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DSQ

DanseSport
Québec

MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Les règlements sont en vigueur à partir de la date de leur adoption.

Adoptés le	17 juin 1973
Amendement n° 1	26 mai 1974
Amendement n° 2	21 septembre 1975
Amendement n° 3	03 octobre 1976
Amendement n° 4	18 septembre 1977
Amendement n° 5	27 août 1978
Amendement n° 6	05 juillet 1980
Amendement n° 7	05 juin 1983
Amendement n° 8	07 juin 1987
Amendement n° 9	17 juin 1990
Amendement n° 10	16 juin 1991
Amendement n° 11	19 juin 1992
Amendement n° 12	19 juin 1994
Amendement n° 13	17 juin 2001
Amendement n° 14	13 juin 2004
Amendement n° 15	26 juin 2005
Amendement n° 16	28 juin 2009
Amendement n° 17	05 mai 2012
Amendement n° 18	09 juin 2013
Amendement n° 19	17 décembre 2013
Amendement n° 20	12 juin 2016
Amendement n° 21	11 juin 2017
Amendement n° 22	10 juin 2018
Amendement n° 23	26 janvier 2019
Amendement n° 24	9 juin 2019
Amendement n° 25	14 juin 2020
Amendement n° 26	21 juin 2021
Amendement n° 27	4 juillet 2023

DANSESPORT QUÉBEC RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NOM : La présente Fédération ayant la dénomination de « DanseSport Québec Inc. » (ci-après nommée « la Fédération ») a été constituée sous la partie III de la *Loi sur les compagnies* par lettres patentes émises le 13 mars 1972.

1.2 BUTS :

1. Promouvoir la danse comme formule de sport et de loisirs ;
2. Représenter les intérêts des amateurs de danse sportive du Québec;
3. Favoriser un réseau d'informations efficaces au niveau de ses amateurs;
4. Guider les danseurs sportifs, en vue d'éventuelles compétitions olympiques.

1.3 DANSE SPORTIVE : La danse sportive indique la danse pratiquée en tant que sport et comprend les styles de danse suivants, regroupés en trois (3) disciplines de danse:

- a) La danse internationale et autres :
 - Standard et Latine : American style, New Vogue, Boogie-Woogie, Rock'n Roll et danse en fauteuil roulant,
 - Artistique : Danse synchronisée (Modern et Latin), Danse chorégraphiée (Modern et Latin) et Show Dance
 - Caribbean : Salsa, Merengue, et Bachata
 - Danse folklorique : Belly Dance et Flamenco
 - Danse Disco et Acrobatique Disco
- b) La performance en art (arts de la scène) : Ballet, Jazz, Modern et contemporain, claquette et Show dance;
- c) La danse de rue: Breaking, Hip Hop, Popping, Krumping, Electro, chorégraphie commerciale, Locking, Waacking et House

CHAPITRE 2 - LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

2.1 DÉFINITION DES MEMBRES : La Fédération est composée de cinq (5) catégories de membres, à savoir :

- a) Les membres athlètes avec statut amateur;
- b) Les membres non-compétiteurs;
- c) Les membres parascolaires et scolaires;
- d) Les membres instructeurs-entraîneurs;
- e) Les membres associés.

2.1.1 Les membres athlètes avec statut amateur : Un athlète qui danse de façon compétitive, y incluant un athlète provenant de l'extérieur du Québec. L'athlète amateur est celui qui respecte les critères suivants :

- a) Ne travaille pas ou n'a jamais été employé, engagé ou rémunéré à des fins professionnelles lucratives comme professeur de danse, partenaire de danse, moniteur, organisateur de danses opérant à des fins lucratives;
- b) Ne s'est jamais dit professionnel, dans une annonce ou autrement;

Cependant, un athlète amateur peut enseigner et diriger la danse sportive sans perdre son statut d'amateur selon les exceptions établies et gérées par Canada DanceSport, auxquelles la Fédération souscrit. L'athlète amateur peut également participer à des événements pour lesquels des prix en argent sont annoncés.

Les membres d'athlètes amateurs ont le droit de participer aux activités de la Fédération, recevoir la convocation aux assemblées générales des membres, proposer des points à discuter lors des assemblées générales, de se porter candidat pour être élu comme administrateur et de voter lors des assemblées générales.

2.1.2 Les membres non-compétiteurs : Les membres non-compétiteurs sont les personnes physiques qui souscrivent aux buts et objectifs de la Fédération, mais qui ne compétitionnent pas.

Les membres non-compétiteurs ont le droit de participer aux activités de la Fédération, recevoir la convocation aux assemblées générales des membres, proposer des points à discuter lors des assemblées générales, de se porter candidat pour être élu comme administrateur et de voter lors des assemblées générales.

2.1.3 Les membres parascolaires et scolaires : Les étudiants de niveau primaire ou secondaire qui pratiquent la danse sportive dans le programme parascolaire ou scolaire « Alors...ON DANSE? ».

Les membres parascolaires et scolaires ont seulement le droit de participer aux activités de la Fédération.

2.1.4 Les membres instructeurs-entraîneurs : Les membres instructeurs-entraîneurs sont les personnes physiques associées au programme « Alors...ON DANSE? » à titre d'instructeur ainsi que les personnes physiques qui entraînent des athlètes identifiés dans le cadre du Modèle de développement de l'excellence ou dans un programme Sport-Études reconnu par la Fédération. Les membres instructeurs-entraîneurs sont répartis en deux sous-catégories :

- a) Les membres instructeurs-entraîneurs qui n'occupent pas les fonctions de juge : ces membres ont le droit de participer aux activités de la Fédération, recevoir la convocation aux assemblées générales des membres, proposer des points à discuter lors des assemblées générales, de se porter candidat

pour être élu comme administrateur et de voter lors des assemblées générales.

- b) Les membres instructeurs-entraîneurs qui occupent les fonctions de juge : ces membres ont le droit de participer aux activités de la Fédération, recevoir la convocation aux assemblées générales des membres, proposer des points à discuter lors des assemblées générales mais non pas le droits de voter lors des assemblées générales.

Les membres instructeurs-entraîneurs doivent se soumettre à une recherche d'antécédents judiciaires au moment de leur adhésion ainsi qu'à tout autre moment, à la discrétion du conseil d'administration.

2.1.5 Les membres associés : Les membres associés sont les studios, les clubs, les écoles et les académies de danse où on y enseigne les styles de danse décrit à l'article 1.3 des présentes, ainsi que toute organisation qui produit des événements de danse. Les membres associés sont des organismes incorporés ou des associations non personnifiées.

Les membres associés ont le droit de participer aux activités de la Fédération, de recevoir la convocation aux assemblées générales des membres et d'y envoyer un délégué et de proposer des points à discuter lors des assemblées générales. Ces membres n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales.

- 2.2 ADHÉSION DES MEMBRES :** Pour devenir membre de la Fédération, toute personne ou organisation doit en faire la demande à la Fédération en soumettant un formulaire d'adhésion dûment rempli, acquitter le montant de la cotisation annuelle et respecter tous les règlements généraux et politiques de la Fédération et de Canada DanceSport.

Afin de maintenir leur adhésion à la Fédération, les membres doivent renouveler leur adhésion annuellement. Tout membre faisant défaut de transmettre le formulaire de renouvellement d'adhésion prescrit, la cotisation annuelle payable et d'acquitter toute somme autrement due à la Fédération, le cas échéant, dans le délai imparti, perd automatiquement son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

- 2.3 COTISATION DES MEMBRES :** Le montant de la cotisation peut varier en fonction de la catégorie de membres à laquelle elle s'applique. Ladite cotisation est non remboursable une fois acquittée, même en cas de suspension, d'expulsion, de démission ou de décès du membre. Les taux de cotisation et les modalités d'adhésion, de paiement et de renouvellement sont déterminés par le conseil d'administration.

- 2.4 SUSPENSION ET EXPULSION :** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des règlements généraux de la Fédération et à ses politiques, ainsi que des règlements de Canada DanceSport ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération.

Avant de procéder, le conseil d'administration doit mandater et constituer un comité de discipline qui examine la situation, entend le membre et lui fait une recommandation. Le membre visé est informé, par lettre écrite, de la nature de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et de la date, l'heure et le lieu de l'audition de son cas. Il a le droit de se faire entendre sur ce sujet avant la recommandation.

Suite à cette recommandation, la décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

- 2.5 DÉMISSION :** Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au siège social de la Fédération. La démission prend effet au moment de la réception de cet avis ou à une date ultérieure précisée dans l'avis. Nonobstant cette démission, un ancien membre demeure responsable du montant de sa cotisation annuelle ou de toutes autres sommes dues avant la démission.

CHAPITRE 3 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

- 3.1 COMPOSITION :** L'assemblée générale des membres de la Fédération est composée des membres athlètes avec statut d'amateur, des membres non-compétiteurs, des membres instructeurs-entraîneurs qui n'occupent pas la fonction de juge (ci-après nommés les « membres votants »).

Les membres instructeurs-entraîneurs qui occupent la fonction de juge et les membres associés assistent sans droit de vote aux assemblées.

- 3.2. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES :** L'assemblée générale exerce les pouvoirs suivants :

1. Élit les membres du conseil d'administration;
2. Ratifie les amendements aux règlements généraux;
3. Reçoit le bilan et les états financiers annuels;
4. Nomme le vérificateur pour l'année en cours.

- 3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :** Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier de la Fédération, une assemblée générale annuelle des membres se tient à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine chaque année.

3.3.1 Avis de convocation : Un avis de convocation de l'assemblée spécifiant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée est expédié par courriel ou par courrier ordinaire aux membres votants, aux membres instructeurs-entraîneurs qui occupent la fonction de juge et aux membres associés, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation ainsi expédié comprend les items mentionnés ci-dessous :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres et de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
- c) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- d) La liste des postes en élection;
Et au besoin
- e) Toute question que le conseil veut soumettre aux membres.

3.3.2 Ordre du jour : L'ordre du jour de l'assemblée comprend minimalement les items mentionnés ci-dessous :

- a) Vérification du quorum;
- b) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
- d) Présentation du rapport annuel de la Fédération;
- e) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- f) Nomination de l'auditeur indépendant;
- g) Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis);
- h) Élection ;
 - i. Nomination du président et des scrutateurs des élections;
 - ii. Élection des administrateurs;
- i) Varia.

3.4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES : L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10 % des membres actifs de la personne morale. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire, aux membres au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège de la personne morale au moins dix (10) jours à l'avance.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la personne morale, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

3.5 LIEU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : Les assemblées des membres de la Fédération sont tenues au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

3.6 TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE : Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

3.6.1 Décision appartenant au conseil d'administration: Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les membres peuvent participer à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire à distance.

3.6.2 Ajouts à l'avis de convocation : La décision du conseil d'administration de tenir une assemblée générale à distance doit être inscrite dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable que doivent respecter les participants, le cas échéant, sont précisées à l'avis de convocation.

3.6.3 Vote : Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

3.7 VOTE : Chaque membre votant âgé d'au moins dix-huit (18) ans doit utiliser son droit de vote personnellement. Les votes par procuration ne sont pas valides.

La majorité simple est requise sur toutes les questions où la *Loi sur les compagnies* n'en exige pas davantage.

3.8 QUORUM : Les membres votants présents, dûment convoqués, forment le quorum.

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION : Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs qui sont élus lors de l'assemblée générale annuelle parmi les membres votants qui soumettent leur candidature et rencontrent les conditions d'éligibilité prévues.

Le président sortant n'a pas de siège d'office au sein du conseil d'administration et doit être réélu par les membres votants lors de l'assemblée générale annuelle.

De plus, la Fédération doit compter, en tout temps, au minimum un homme et une femme au sein de son conseil et rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

4.2 RÉPARTITION DES SIÈGES : Les sept (7) sièges seront répartis de façon à respecter la distribution de sièges suivante :

- a) Danse internationale : Un administrateur issu des membres athlète amateur, membres non-compétiteurs ou membres instructeur-entraîneur qui n'occupe pas la fonction de juge qui s'est affilié dans la discipline de la danse internationale. Il est élu par et parmi les membres votants affiliés à la Fédération dans la discipline de la danse internationale.
- b) Performance en art : Un administrateur issu des membres athlète amateur, membres non-compétiteur ou membres instructeur-entraîneur qui n'occupe pas la fonction de juge qui s'est affilié à la Fédération dans la discipline de la danse de performance en art. Il est élu par et parmi les membres votants affiliés à la Fédération dans la discipline de la danse de performance en art.

- c) Danse de rue: Un administrateur issu des membres athlète amateur, membres non-compétiteur ou membres instructeur-entraîneur qui n'occupe pas la fonction de juge qui s'est affilié à la Fédération dans la discipline des danses de rue. Il est élu par et parmi les membres votants affiliés à la Fédération dans la discipline des danses de rue.
- d) Les quatre (4) postes d'administrateurs restants seront occupés par toute personne qui est éligible et qui présente sa candidature. Ils seront élus par tous les membres ayant le droit de vote.

Dans l'éventualité où l'un des postes réservés à un type de danse n'est pas comblé par les membres de ce type de danse, lors de l'assemblée annuelle, les postes demeurés ainsi vacants pourront être comblés par résolution du conseil d'administration par tout autre candidat éligible ayant présenté sa candidature subséquemment.

4.3 ÉLIGIBILITÉ : Pour être éligible à un poste d'administrateur, la personne dont la candidature est proposée doit:

- a) Être un membre votant;
- b) S'engager à respecter les règlements généraux, les politiques et les bonnes pratiques de gouvernance de la Fédération;
- c) S'engager à déposer dès son élection au conseil d'administration une déclaration d'intérêts annuelle et une déclaration précisant qu'elle ou il n'est pas propriétaire ou membre du personnel d'une entreprise privée ou d'un organisme lié à la Fédération par une entente de bien ou de services;

Toutefois, sont inhabiles à être administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres d'organisme liés à la Fédération par une entente de biens ou de services;
- c) Les salariés de la Fédération;
- d) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration;

4.3 DURÉE DES MANDATS : Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans.

4.4 PROCESSUS D'ÉLECTION :

4.4.1. Avis d'élection : Au moins quarante (40) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le Comité de mise en candidature publie sur le site Internet officiel de la Fédération, un appel de candidatures pour les postes en élection.

4.4.2. Dépôt de candidature : Les personnes intéressées à occuper un poste d'administrateur doivent remplir le formulaire de mise en candidature dans le délai imparti par le conseil d'administration. Sur réception des formulaires de mise en candidature, le conseil d'administration vérifie l'éligibilité de chaque candidat et dresse la liste des candidats éligibles qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle des membres.

4.4.3. Élection : Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle de la Fédération parmi les candidats ayant déposé leur candidature conformément aux présents règlements et ayant été jugés éligibles par le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont élus en alternance pour un mandat de deux (2) ans.

Ainsi, les années paires, le poste de Danse internationale, le poste de Performance en art et deux des postes accessibles à tout candidat éligible seront en élection. Les années impaires, le poste de Danse de rue et les deux autres postes accessibles à tout candidat éligible seront en élection.

Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à combler, les administrateurs sont élus par acclamation. Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à combler, un vote est tenu au scrutin secret. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à combler, les candidats sont élus par acclamation. Dans cette éventualité, les candidatures spontanées présentées par des candidats éligibles sur le parquet de l'assemblée générale sont acceptées. Si des sièges demeurent non comblés, ils le sont par le conseil d'administration.

4.4.4. Disposition transitoire pour les élections de 2023 et 2024 : Afin d'établir le principe de l'alternance des mandats prévu à la disposition 4.4.3., lors de l'élection de l'assemblée générale annuelle de 2023, le poste de Danse internationale et le poste de Performance en art seront exceptionnellement élus pour un mandat d'un an. Pour ces deux postes, la disposition 4.4.3 entrera pleinement en vigueur en 2024. Le poste de Danse de rue, ainsi qu'un poste des postes accessibles à tout candidat éligible seront également en élection lors de l'assemblée générale annuelle de 2023.

Pour l'élection de l'assemblée générale annuelle de 2024, trois (3) des postes accessibles à tout candidat éligible seront exceptionnellement en élection. Pour l'un de ces postes, l'administrateur sera élu pour un mandat d'un an et les autres le seront pour un mandat de deux ans.

4.5 FIN DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR : Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur :

a) Qui dépose par écrit sa démission au conseil d'administration;

- b) Qui est mis en tutelle ou en curatelle, qui est failli ou à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- c) Qui cesse de posséder l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité prévue aux présents règlements généraux;
- d) Qui fait défaut de déposer sa déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration;
- e) Qui est destitué lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

4.6 VACANCE : Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut-être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu.

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance.

4.7 RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Le conseil d'administration administre les affaires de la Fédération et particulièrement :

- a) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les présents règlements généraux;
- b) Il crée ou utilise des services afin de promouvoir la danse sportive;
- c) Il surveille l'exécution des décisions, le travail des services et des comités;
- d) Il requiert ou accepte toute donation ou subside de tout organisme susceptible d'offrir un support financier à la Fédération;
- e) Il adopte les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par l'auditeur;
- f) Il établit la politique à suivre dans ses relations vis-à-vis les organismes extérieurs;
- g) Il édicte et adopte tous les règlements généraux et politiques nécessaires à l'administration de la Fédération incluant les règlements nécessaires pour la tenue de compétition de danse sportive;
- h) Il détermine le montant de la cotisation des membres;
- i) Il nomme les employés, dont le directeur général, détermine leur description de tâches, fixe leurs salaires et procède, le cas échéant, aux fins d'emploi;
- j) Il s'assure que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la corporation et en respectent les limites;
- k) Il révisé aux deux (2) ans les lettres patentes et les présents règlements généraux et les met à jour, s'il y a lieu;
- l) Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- m) Il consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions;

- n) Il établit, s'il y a lieu, des comités (permanents, ad hoc et statutaires) à l'exclusion d'un comité exécutif au sens de la *Loi sur les compagnies* et en établir les mandats.

4.8 DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS : Tout Administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Un administrateur ne peut occuper le poste de directeur général au sein de la Fédération.

4.9 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS : La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou dirigeant ne peut rien réclamer de la Fédération en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

4.10 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Le conseil d'administration se doit de tenir une réunion au moins à tous les trois (3) mois. Des réunions d'urgence peuvent être convoquées par le président et deux autres membres du conseil.

4.10.1 Convocation aux réunions du conseil d'administration : Les réunions sont convoquées par le secrétaire ou par l'administrateur autorisé à cet effet, sur réquisition du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Un avis de convocation doit être transmis par courrier régulier, par courriel ou par téléphone aux membres du conseil d'administration au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite réunion. Dans le cas d'une réunion d'urgence, ce délai de convocation est réduit à vingt-quatre (24) heures.

Si tous les administrateurs sont présents ou y consentent, la réunion peut avoir lieu même si ce délai n'est pas respecté. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de la réunion précédente et des documents clés utiles à la réunion.

4.10.2 Participation aux réunions du conseil d'administration par tout moyen technologique : Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

4.11 QUORUM : Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de 50 % des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu tout au long de la réunion.

4.12 VOTE : Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration n'ayant droit qu'à un seul vote, le président ne disposant pas d'un vote prépondérant.

4.13 HUIS-CLOS : Le conseil d'administration tient ses réunions à huis clos. Un ou des observateurs ou consultants peuvent être admis à assister au conseil d'administration, sans droit de vote, sur le consentement unanime des autres membres du conseil. Une personne peut également être présente aux réunions du conseil d'administration, à titre de secrétaire de la réunion, dans le but de préparer les procès-verbaux de réunions pour le bénéfice du conseil d'administration, et ce, sans avoir le droit de vote. En tout temps, tout administrateur peut demander un huis clos temporaire ou permanent.

4.14 RÉOLUTIONS ÉCRITES : Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

4.15 PROCÈS-VERBAUX : Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs ou non), sont rédigés de manière impersonnelle, font synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

CHAPITRE 5 – LES DIRIGEANTS

5.1 COMPOSITION : Les dirigeants élus de la Fédération sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Il est possible que le poste de secrétaire et de trésorier soit détenu par la même personne, advenant le cas où seulement trois (3) administrateurs occupent les postes de dirigeants. Toutefois, en aucun cas les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

5.2 ÉLECTION : Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de la Fédération. Ceux-ci sont élus parmi les administrateurs. Pour détenir le poste de président, la personne doit avoir été administrateur depuis au moins un (1) an sur le conseil, à moins qu'aucun administrateur intéressé au poste de président ne remplisse cette condition.

5.3 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL : Le directeur général est lui aussi un dirigeant de la Fédération, mais il n'est pas élu par les administrateurs. Il est embauché par la Fédération par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités qui lui sont applicables sont prévues dans ce contrat de travail.

5.4 DURÉE DU MANDAT : Le mandat des dirigeants est d'un (1) an. Ils sont donc en fonction à compter de leur élection jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante. La durée du mandat du directeur général est quant à elle déterminée par son contrat de travail.

5.5 DÉMISSION ET DESTITUTION : Tout dirigeant, autre que le directeur général peut démissionner en tout temps, en donne un avis écrit de sa démission au président ou au secrétaire de la Fédération ou aux administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration.

Tout dirigeant autre que le directeur général peut être destitué en tout temps par résolution du conseil d'administration.

5.6 VACANCE : Si les fonctions de l'un des dirigeants élus de la Fédération deviennent vacantes, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant restera en fonction pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.

5.7 RÉMUNÉRATION : À l'exception du directeur général qui dispose d'un contrat de travail, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une politique visant à rembourser les dirigeants des frais et dépenses engagées dans l'exercice de leur fonction.

5.8 LE RÔLE DU PRÉSIDENT : Le président effectue les tâches suivantes :

- a) Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration;
- b) Il est l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Fédération;
- c) Il publie chaque année, en collaboration avec le directeur général, l'information concernant la gouvernance de la Fédération et la réalisation de ses activités sur le site internet de la Fédération;
- d) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la Fédération soient correctement effectuées;

- e) Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Fédération;
- f) Il s'assure que chacun des administrateurs adhère au Politique de conflits d'intérêts régissant les administrateurs et au Code d'éthique des administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer;
- g) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration, notamment représenter la Fédération en siégeant sur le conseil d'administration de Canada DanceSport.

5.9 LE RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT : En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et fonctions. Le vice-président doit, de plus, exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

5.10 LE RÔLE DU SECRÉTAIRE : Le secrétaire exécute les tâches suivantes :

- a) Il assure le suivi de la correspondance de la Fédération;
- b) Il a la charge du secrétariat et des registres de la Fédération;
- c) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- d) Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la Fédération;
- e) Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la Fédération et s'assure qu'ils sont archivés de façon sécuritaire;
- f) Il s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du formulaire de déclaration des administrateurs sur la politique de conflits d'intérêts régissant les administrateurs;
- g) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs;
- h) Il dépose annuellement, lors d'une réunion du conseil d'administration, un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts pour tous les administrateurs dans le délai imparti par le conseil d'administration;
- i) Il s'assure aussi de la qualité de la langue dans les documents soumis par le conseil d'administration aux différentes instances;
- j) Il doit, de plus, exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

5.11 LE RÔLE DU TRÉSORIER : Le trésorier exécute les tâches suivantes :

1. Il est le responsable de la gestion financière de la Fédération;
2. Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Fédération;
3. Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la personne morale;
4. Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
5. Il doit, de plus, exercer toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

5.12 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL : Le rôle du directeur général consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du conseil d'administration et de lui rendre compte des résultats. Il a un devoir d'information et de recommandation juste et

éclairée aux membres du conseil d'administration. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles relèvent tous de la direction générale. Le directeur général est donc la seule personne relevant du conseil d'administration. Il a un droit de parole au conseil d'administration, mais pas de vote.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

CHAPITRE 6 – LES COMITÉS DE DANSE

6.1 COMITÉS DE DANSE : Le Conseil d'administration forme les trois (3) comités spécialisés suivants :

- a) Le comité de danse internationale;
- b) Le comité des danses de rue;
- c) Le comité de performances en art.

6.2 COMPOSITION DES COMITÉS : Chaque comité est composé du président du conseil d'administration, de l'administrateur élu pour représenter cette catégorie de danse au sein du conseil d'administration et d'une autre personne approuvée par le président et l'administrateur.

6.3 MANDATS ET POUVOIRS : Chaque comité dispose d'un mandat spécifique et des moyens budgétaires pour accomplir certaines missions et certaines tâches. Il exerce ses pouvoirs dans les limites définies par le conseil d'administration et la loi, et rend des comptes au conseil d'administration selon les modalités prescrites par le conseil d'administration.

Les rôles et responsabilités des Comités spécialisés sont les suivantes :

- a) Rendre compte au conseil d'administration des intérêts, besoins, demandes et projets particuliers au type de danse qu'il représente;
- b) Émettre des recommandations au conseil d'administration;
- c) Susciter des candidatures pour les sièges, un (1), deux (2) et trois (3) du conseil d'administration et appuyer ces personnes dans le dépôt de leur candidature.

CHAPITRE 7 -- REPRÉSENTATION À CANADA DANCESPORT

7.1 EXIGENCE DE CANADA DANCESPORT: Conformément aux règlements généraux de la fédération canadienne, Canada DanceSport, deux délégués de la Fédération seront membres du conseil d'administration de la Canada DanceSport.

7.2 CHOIX DES DÉLÉGUÉS : Les deux délégués seront les personnes suivantes :

- a) Le président du conseil d'administration de la Fédération;
- b) Un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

L'un des deux délégués doit être un administrateur affilié à la Fédération dans la discipline de la danse internationale.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES

- 8.1 ANNÉE FISCALE :** L'année fiscale débute le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril de chaque année.
- 8.2 LA VÉRIFICATION :** Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le ou les auditeurs nommés à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.
- 8.3 LES CONTRATS :** Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont préalablement approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou au besoin, par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Règlements généraux adoptés lors de la réunion du conseil d'administration du _____ et entérinés en assemblée générale (*annuelle ou extraordinaire*) des membres le _____.